# Art. 4 Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

La zone de bâtiments et d’équipements publics est réservée aux constructions et aménagements d’utilité publique et est destinée à satisfaire des besoins collectifs.

On distingue:

* BEP-éq, pour les équipements, espaces, aménagements et stationnements publics. Ces espaces sont réservés aux places, aux espaces verts, aux îlots de verdure, aux stationnements de voitures, aux aires de jeux, de loisir et de détente, aux terrasses règlementées et aux équipements d’utilité publique. Seules des constructions et installations de moindre envergure en relation avec la vocation de la zone sont admises.

Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admis.